Autorisation n° 265 /2016

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

***Pétitionnaire** : Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes*
***Adresse** : 05000 GAP*
***Localisation** : Piste forestière du Roy - Molines-en-Champsaur*
***Nature de la demande :** Circulation de véhicule motorisé*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Ludovic IMBERDIS*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, de circuler sur la piste du Roy, à Molines-en-Champsaur, sur la Commune de La-Motte-en-Champsaur, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles liées à la réalisation des IPA/IPS chamois de l'UG14,
- un macaron, précisant le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 15 juin au 15 juillet 2016.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

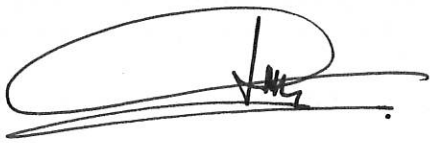
Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/06/216

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr